

Arrêt

n° 62 171 du 26 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 4 avril 1980 à Cibitoke. Vous êtes mariée et avez deux enfants issus de votre mariage, et deux enfants à charge. Vous disposez d'une licence en communication sociale.

En novembre 2009, vous devenez membre du parti politique d'opposition Mouvement pour la Solidarité et la démocratie (ci-après MSD), rejoignant ainsi votre mari, lui aussi membre de ce parti.

Le 10 mai 2010, vers 23h, 6 personnes, en tenues de civils et armés, frappent à la porte de votre domicile. Parmi ces individus, vous reconnaissez le commandant de police G.B. et Abdul, un ancien militaire démobilisé. Tous deux habitent votre commune de Cibitoke. Ces hommes s'emparent de votre mari, le battent, l'insultent et lui reprochent d'avoir quitté le parti au pouvoir, le CNDD-FDD, pour le MSD. Après quoi, ils emmènent votre mari.

Le lendemain, vous vous rendez à l'administration communale de Cibitoke pour savoir si votre mari y est détenu. A l'entrée, le gardien vous dit que votre mari ne se trouve pas sur place. Vous y retournez le lendemain avec l'intention de vous entretenir avec l'administrateur. La personne chargée d'organiser les entretiens de l'administrateur vous signifie que celui-ci est trop occupé pour vous recevoir. Le même jour, vous recevez des appels anonymes dans lesquels on vous menace de mort si votre mari ne quitte pas le MSD.

Le 13 mai, devant un nouveau refus de vous recevoir à la commune de Cibitoke, vous décidez de vous rendre à l'administration de la commune voisine, Ngagara. Cependant, l'administrateur de Ngagara refuse également de vous voir.

Le 23 mai, à minuit, quatre personnes, en tenues civiles et armées, s'introduisent chez vous. Parmi ces hommes, se trouve le chef de quartier I.N.. Ils vous frappent et vous emmènent dans une maison du quartier de Rohero. Ils vous enferment dans une des chambres et attentent à plusieurs reprises à votre intégrité physique.

Dans la nuit du 25 mai, vous parvenez à vous échapper. Vous partez vous réfugier chez votre amie D.M., à Ngagara. Vous décidez alors de fuir le pays.

Vous quittez le Burundi le 5 juin 2010, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous déposez une demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 juin 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 26 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre appartenance au MSD, ainsi que celle de votre époux, fondement de votre crainte, n'est pas vraisemblable.

Invitée à en dire davantage sur vos motivations à rejoindre ce parti pour lequel vous avez milité, vous exprimez des considérations assez vagues sur les opinions du MSD, comme l'intérêt de la population, le développement, la solidarité et la démocratie. En revanche, vous ne parvenez pas à développer une mesure concrète que le MSD proposait de mettre en oeuvre pour réaliser ses grands principes (idem, p. 10 et 11). Vos propos ne parviennent pas à convaincre de votre engagement personnel pour le MSD, en tant que membre actif. L'inconsistance de vos propos est d'autant plus invraisemblable que vous dites avoir participé à plusieurs réunions avec d'autres membres du parti, durant lesquelles vous avez parlé de politique (idem, p. 12 et 14). Cette constatation jette un lourd discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il y a quelque incohérence à déclarer être persécutée pour votre activité de propagande au sein du MSD tout en affirmant ne pas vous intéresser à la politique et avoir juste suivi votre mari (rapport d'audition, p. 10). Le Commissariat général estime qu'il s'agit, selon toute vraisemblance, d'une justification a priori de vos méconnaissances sur le MSD.

De même, le Commissariat général constate que, concernant vos activités concrètes pour le MSD, vos propos sont tout aussi incohérents. Vous déclarez en effet que vous n'avez jamais pris part à des

réunions publiques du MSD, ni à aucune de leurs activités officielles, car vous aviez peur d'être persécutée par les autorités (rapport d'audition, p. 11). Invitée à expliquer l'incohérence du profil politique d'opposition que vous alléguiez et l'absence d'activité, vous modifiez vos propos, affirmant à présent que vous participiez à des réunions clandestines, et plus loin, vous expliquez que vous recrutiez des nouveaux membres (idem, p. 11 et 12).

De plus, le Commissariat général considère qu'il est contradictoire d'affirmer dans un premier temps ne pas vouloir prendre de risques en participant à des activités politiques, puis d'affirmer ensuite faire de la propagande pour le parti et préférer « prendre des risques pour favoriser le changement, pour lutter contre l'injustice » (idem, p.13). Ces propos ne peuvent convaincre d'être le reflet de la réalité.

Par ailleurs, interrogée sur le contenu des réunions clandestines auxquelles vous dites avoir participé à plusieurs reprises, vos propos sont inconsistants et ne révèlent en rien un intérêt poussé pour la politique et les idées propres au MSD (rapport d'audition, p. 14). Vous évoquez la démocratie et la vérité, la personnalité du président Alexis Sinduhije, et la mort le 14 mai d'Eddy MUNEZERO, informations qui sont toutes disponibles sur le site Internet du MSD (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif), mais ne peuvent convaincre que vous en avez été membre.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous ignorez le résultat du MSD aux dernières élections, constatation invraisemblable d'une personne active au sein du MSD et persécutée pour cette raison (rapport d'audition, p.17).

A cet égard, le Commissariat général constate que vous vous bornez à énumérer les informations génériques affichées sur le site Internet du MSD sans pouvoir les détailler ou les développer (cf. document n°1 de la farde bleue du dossier administratif). Selon toute vraisemblance, cette constatation convainc plus d'une étude livresque du MSD que d'une réelle implication.

Quant aux activités de votre époux, elles ne peuvent davantage être établies in concreto. Ainsi, bien que vous affirmiez qu'il est membre important et actif, vous dites qu'il n'était présent sur aucune liste électorale (rapport d'audition, p.15). De même, vous n'apportez aucun élément concret qui prouverait son engagement. Vous ne pouvez en effet fournir aucun document (témoignage d'ami, de membre du MSD, voire de dirigeant, tracts, prospectus, photos, etc.) et de plus, vous ignorez les motivations qui l'ont poussé à quitter le CNDD-FDD pour rejoindre le MSD. A cet égard, il est particulièrement invraisemblable que vous n'ayez jamais demandé à votre époux, Tutsi, pourquoi il avait à une époque rejoint le CNDD-FDD, parti hutu.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas adressée aux instances dirigeantes du MSD, suite à la disparition de votre mari, pour obtenir de l'aide (rapport d'audition, p. 16). Bien qu'étant un parti d'opposition, le MSD aurait pu en effet vous apporter une aide pour défendre vos droits. En tant que militante, cette démarche aurait été naturelle.

Certes, vous remettez une copie de votre carte de membre du MSD de celle votre époux. Cependant, ce simple document, à le considérer comme authentique, ne peut pallier l'absence de crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité est présentée en duplicata, de telle manière qu'il est impossible de la faire authentifier, faisant peser une hypothèque sur ce point. Il n'est donc pas établi que la carte de membre du MSD soit bien la vôtre, et rien ne prouve de NIZIGIRIMANA Onesphore est bien votre époux. Ensuite, en l'absence de témoignages et d'autres documents prouvant votre affiliation et votre implication dans ce parti, on ne peut pas exclure que ces carte aient été obtenue par complaisance, voire qu'elles sont fausses. Leur caractère probant est donc limité et ne suffit pas à établir une crainte de persécution dans votre chef (cf. pièce n°3 et pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif et cf. réponse Cedoca sur les duplicata, pièce n°3 de la farde bleue du dossier administratif).

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Le duplicata de votre carte d'identité burundaise n'est pas suffisant pour prouver votre identité. En effet, selon nos informations, pour obtenir un tel document, il suffit de faire auprès de la police une déclaration

de perte ou de vol de document d'identité et de présenter ensuite cette déclaration à la Mairie, laquelle établira un duplicata sur la seule base des informations fournies par le déclarant (y compris relatives au numéro de la carte perdue (cf. réponse Cedoca sur les duplicata, pièce n°3 de la farde bleue du dossier administratif).

Compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique, les cartes de membre du MSD ne peut pallier l'inconsistance de vos propos sur le MSD et le caractère hautement improbable de votre implication dans ce parti (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Les attestations médicales de la Croix-Rouge font état d'une fausse couche et de problèmes de dos. Rien n'indique que ces problèmes sont liés à vos faits de persécutions (cf. pièce n°1 et pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains

leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et apporte une explication à chacun des griefs soulevés par la partie défenderesse.

2.4. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose les copies de sa carte de membre au Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD) ainsi que celle de son mari, une copie de la déclaration de la Secrétaire général du MSD daté du 8 mars 2011 et enfin la copie de son extrait d'acte de mariage. Lors de l'audience du 20 mai 2011, la partie requérante dépose les originaux de ces deux derniers documents.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.5. En termes de dispositif, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle soulève à cet égard, une série d'imprécisions et d'incohérences qui empêchent de considérer que la requérante et son mari sont effectivement membres du MSD. Elle considère également que les documents que la requérante a produits à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

4.3. En termes de requête, la partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante rappelle qu'elle n'est pas persécutée pour ses activités de propagande au sein du parti mais bien du seul fait de l'appartenance à ce parti et du fait du rôle joué par son mari au sein de celui-ci. Par ailleurs, elle souligne qu'il n'est pas pertinent de lui reprocher de fournir des informations qui figurent sur le site Internet du MSD et qu'il n'est pas contradictoire de participer uniquement aux réunions clandestines du parti dans la mesure où les risques y sont moins élevés. Enfin, elle soutient que les documents qu'elle a déposés attestent de son mariage et de ladite appartenance et qu'il n'y a pas lieu de contester leur authenticité.

4.4. Le Conseil constate, en l'espèce, avec la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse.

4.5. Ainsi premièrement, le Conseil relève que contrairement à ce que lui reproche la partie défenderesse, la requérante a fourni des informations précises et circonstanciées concernant le MSD. En effet, elle a notamment expliqué les raisons pour lesquelles elle avait adhéré au parti, à savoir principalement en raison de l'implication politique forte de son mari, la devise de celui-ci et les problèmes auxquels celui-ci devait faire face tels les arrestations arbitraires de ses membres ou encore leur assassinat (voir audition du 26 janvier 2011, p. 10-14).

4.5.1. De plus, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante qu'il n'est pas pertinent de reprocher à la requérante de fournir des informations sur le MSD qui figurent sur son site Internet, dans la mesure où les idées que prônent le parti ainsi que les persécutions auxquelles ses membres sont confrontés sont affichés publiquement par le parti via les moyens de communications actuels.

4.5.2. De même, l'incohérence relevée quant à sa participation aux réunions clandestines du parti ne peut être retenue. En effet, il ne ressort nullement de la lecture du rapport d'audition que les propos tenus par la requérante à ce sujet puissent s'avérer contradictoires (*Ibidem*, p.10-12). Ainsi, elle a expliqué qu'elle ne voulait pas participer aux manifestations publiques du parti car elle craignait les représailles des autorités (*Ibidem*) et qu'elle prenait beaucoup moins de risques en participant aux réunions non officielles du parti composées au maximum de cinq personnes (*Ibidem*).

4.5.3. Concernant les divers documents fournis par la requérante, le Conseil souligne qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la requérante; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

4.5.3.1. Ainsi, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante dépose des commencements de preuve qui contribuent à objectiver la crainte invoquée.

4.5.3.2. En effet, elle a produit un duplicata de sa carte d'identité ainsi que les copies de sa carte de membre du parti et celle de son mari. Elle a également déposé une déclaration de la secrétaire générale du MSD, N. O. datée du 8 mars 2011, qui atteste que la requérante et son époux ont subi des persécutions en raison de leur appartenance au MSD ainsi que des documents médicaux émanant de la Croix-Rouge. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse annonce que la déclaration a été transmise à son auteur pour authentification. Or, lors de l'audience du 20 mai 2011, interrogée sur les suites de cette demande, la partie défenderesse déclare ne pas avoir reçu de réponse. Dès lors, le Conseil estime que ce document vient valablement appuyer et confirmer les dires de la requérante.

4.5.3.3. Par ailleurs, concernant les cartes de membres du MSD, la partie défenderesse estimait que rien ne permettait de considérer que la requérante était bien l'épouse de N.O.. Or, force est de constater qu'elle a produit en annexe à sa requête, la copie de son extrait d'acte de mariage dont elle dépose l'original à l'audience.

4.5.4. Partant, au vu de ce qui précède, l'appartenance de la requérante au MSD est bien établie.

4.6. Deuxièmement, il y lieu d'examiner les faits tels qu'invoqués par la partie requérante et de les apprécier à la lumière de la situation des opposants politiques au Burundi et particulièrement celle des membres du MSD.

4.6.1. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, l'absence de remise en cause par la partie défenderesse des persécutions invoquées par la partie requérante, à savoir l'enlèvement de son mari par plusieurs personnes dont un commandant de police et les atteintes à son intégrité physique. De plus, il souligne à la lecture du dossier administratif le caractère spontané et cohérent des déclarations de la partie requérante relative aux événements vécus.

4.6.2. D'autre part, au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi et en particulier de la situation des opposants politiques telle qu'elle ressort dudit document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse (voir au dossier administratif, en farde 'information de pays' documents n°2), le Conseil ne peut exclure que la requérante ne puisse être persécutée par ses autorités nationales, en cas de retour au Burundi, du fait de son appartenance au MSD et de son rôle, bien que limité, au sein de ce parti.

4.7. Enfin, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la requérante, concernant notamment ses activités de propagande ou encore les réunions clandestines du parti auxquelles elle aurait participé, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crime ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention (CCE arrêt n°20 du 14 juin 2007).

4.8. Dès lors, ni la motivation de la décision attaquée ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute la bonne foi de la requérante. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la partie requérante.

4.9. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT